



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 28 OCTOBRE 2023

Affaire n° 24-20231028

**Approbation de l'avenant n° 2 au marché VI2019.208
maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la retenue
collinaire - Lot n° 1 Piton Sahales**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 octobre 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 20 octobre 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 10
- absent : 0

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-huit octobre à neuf heures cinquante-sept minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noéline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

Étaient représentés :

Marie-Lise Blas par Sylvie Jean-Baptiste, Jack Gence par Jean-Pierre Thérincourt, Catherine Turpin par Gilberte Lauret-Payet, Albert Gastrin par Augustine Romano, Martine Corré par Jean-Philippe Smith, Véronique Fontaine par Evelyne Robert, Serge Sautron par Maurice Hoarau, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Anissa Locate par Patrice Thien-Ah-Koon

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 24-20231028

**Approbation de l'avenant n° 2 au marché VI2019.208
maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la retenue
collinaire - Lot n° 1 Piton Sahales**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport n° 24-20231028 présenté au Conseil municipal du 28 octobre 2023,

Considérant que dans le cadre des travaux de réalisation de la retenue collinaire Piton Sahales, la commune a confié au bureau d'Études SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE (SCP) Le Tholonet CS 70064 – 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX la mission de maîtrise d'œuvre complète ;

Considérant que la surveillance du chantier de cette opération consiste à s'assurer que la réalisation des ouvrages par l'entrepreneur adjudicataire des travaux est conforme, tout au long du chantier, aux contraintes et objectifs du projet, ainsi qu'aux exigences du cahier des charges, aux règles de l'art et surtout à l'arrêté préfectoral n° 2023-1860/SG/ScoPP/BCPE portant sur une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement de construction de la retenue collinaire Piton Sahales,

Considérant que la Commune se doit de respecter les prescriptions de cet arrêté strictement et pour cela, deux prestations complémentaires sont à intégrer aux études de conception de l'opération,

Considérant la mission complémentaire N°4 – dossier préalable agricole,

Considérant qu'afin de compléter les études réglementaires et établir le Dossier Autorisation Unique (DAU), conformément à l'Article L.112-1-3 du CRPM :
« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole, font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire,

Considérant que l'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage,

Considérant qu'un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable »,

- Considérant** que cette étude accompagne le permis d'aménager en cours et a pour but d'apprécier les conséquences du projet sur l'activité agricole et de proposer des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- Considérant** qu'elle se compose de différentes parties, conformément au décret n°2016-1190 :
- une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
 - une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné ;
 - l'étude des effets du projet sur l'économie agricole ;
 - les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ;
 - les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire,
- Considérant** que cette prestation a été confiée à la SAFER, seul établissement compétent à La Réunion pour établir ce type de dossier,
- Considérant** que cette mission complémentaire est issue d'une demande de la maîtrise d'ouvrage, SCP et son sous-traitant SAFER possède les compétences pour réaliser cette mission,
- Considérant** qu'il y a lieu également de conclure un avenant n° 2 aux fins d'intégrer au marché de maîtrise d'œuvre initial, cette mission complémentaire,
- Considérant** que la mission complémentaire N°5 – concerne une surveillance à pied d'œuvre,
- Considérant** que la commune se doit de respecter les prescriptions de cet arrêté strict et pour cela un SPO (Surveillant à Pied d'Œuvre) est nécessaire,
- Considérant** qu'au regard de cet arrêté, le (SPO) sera en permanence sur le chantier et assurera une surveillance permanente et rigoureuse pendant toute la durée des travaux. La présence du SPO sur le chantier, s'entend tous les jours effectivement travaillés par les entreprises, y compris, dans les cas exceptionnels, les nuits, les samedis et jours fériés (obligation de moyen du maître d'œuvre). Afin, notamment, de veiller à la bonne exécution des ouvrages génie-civil et détecter et corriger toute anomalie éventuelle relevée,
- Considérant** que de par sa parfaite connaissance des règles de l'Art et de par son expérience acquise sur des projets similaires, le SPO tâchera d'apporter un conseil technique à l'entrepreneur, pour permettre de garantir une réalisation de qualité optimale et prévenir au plus tôt des désordres qui pourraient être liés à des méthodes de réalisation inappropriées,

- Considérant** que pour apporter un soin particulier au démarrage du suivi à pied d'œuvre, le SPO sera impliqué dès le début des travaux,
- Considérant** que conjointement aux aspects listés précédemment, les procédures de suivi environnemental et de santé et sécurité seront contrôlées de façon étroite,
- Considérant** que les tâches du Surveillant à Pied d'Œuvre comprennent :
- La réception technique des matériels et matériaux prévus pour l'exécution des travaux, par vérification de la conformité du point de vue qualitatif (type et état) et quantitatif ;
 - Le contrôle de la conformité aux normes prescrites des matériaux livrés sur le chantier ;
 - La vérification des travaux, de leur mise en œuvre, conformément aux documents approuvés, aux spécifications, qualités exigées et aux règles de l'art ;
 - La tenue d'un journal de chantier propre au maître d'œuvre (détail au paragraphe suivant) et la vérification du journal de l'entreprise ;
 - La participation aux réunions hebdomadaires de chantier, animées par le chargé de maîtrise d'œuvre expert, le chef de projet ou le directeur de travaux ;
 - La réception technique des travaux, avant la réception provisoire et l'établissement du procès-verbal y afférent ;
 - Le signalement, la gestion et le suivi des non-conformités ;
 - La levée des points critiques, point d'arrêts et points de contrôles,
- Considérant** que la personne en charge de la mission SPO devra également :
- Rendre compte au chef de projet de la manière dont sont exécutés les travaux et l'informer, le cas échéant, des retards constatés dans leur exécution, avec des propositions de solutions pour le redressement de la situation ;
 - Contrôler la bonne mise en œuvre des demandes du CSPS et identifier toutes les éventuelles situations à risques afin de les faire cesser immédiatement avec autorité ;
 - Analyser et soumettre au chef de projet toutes les suggestions sur les modifications éventuelles à apporter au projet au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
 - S'assurer que les décisions et les recommandations faites lors des réunions de chantier hebdomadaires ou lors des missions de supervision des travaux sont appliquées ;
 - Contrôler, avec l'appui du coordonnateur environnemental, la réalisation des travaux environnementaux et la mise en œuvre des mesures d'atténuation environnementale spécifiées ;
 - Encadrer les travaux à réaliser et effectuer le suivi des rendements obtenus et de l'avancement des travaux devant conduire au redressement des équipes ;

- S'assurer que les travaux sont exécutés conformément aux délais approuvés, aux données et aux plans contractuels,

Considérant qu'outre ces éléments, le SPO réalisera également un reportage photo à l'avancement des travaux et lors des étapes clés (photographies générales et des détails du chantier et des anomalies), illustrant ainsi le travail quotidien des compagnons,

Considérant que le montant total de la modification du marché public : 141 331,00 € HT se répartissant comme suit :

Elément de mission	AVENANT 1	AVENANT 2
	Total global HT	Total global HT
Missions complémentaires (forfaitaire)		
Dossier d'enquête préalable à la DUP	12 320,00	12 320,00
Etude géotechnique G1 et G2	84 155,00	84 155,00
Dossier d'autorisation unique	40 700,00	40 700,00
Surveillance à pied d'œuvre (SPO)		123 331,30
Dossier CDPNAF		18 000,00
TOTAL	137 175,00	278 506,30
ANNEXE 2 : REPARTITION DES HONORAIRES DES MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE - avenant		
Elément de mission	AVENANT 1	AVENANT 2
	Total global HT	Total global HT
Mission maîtrise d'œuvre TRANCHE FERME		
EP	19 626,24	19 626,24
AVP	96 615,71	96 615,71
PRO	95 935,84	95 935,84
DCE	43 667,10	43 667,10
Sous-total	255 844,88	255 844,89
Mission maîtrise d'œuvre TRANCHE OPTIONNELLE		
VISA	41 510,70	41 510,70
DET	186 468,70	186 468,70
AOR	15 633,90	15 633,90
Sous-total	243 613,30	243 613,30
TOTAL	499 458,18	499 458,19
TOTAL MARCHE	636 633,18	777 964,49

Considérant que nous obtenons ainsi les nouveaux montants suivants :

Montant initial du marché : 554 085,00 € HT
 Montant du marché y/c avenant 1 : 636 633,18 € HT
 Montant total de la modification du marché public : 141 331,30 € HT
 Nouveau montant du marché : 777 964,48 € HT
 Nouveau montant du marché : 844 091,46 € TTC

Considérant que la modification du marché public entraîne une augmentation du montant du marché de 40,4 %,

Considérant que l'avenant a été présenté en CAO, en date du 17 août 2023 sans mise en concurrence conformément au 2° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique :

"Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :
2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires »,

Considérant que le présent avenant n'a pas d'incidence sur la durée totale du marché de maîtrise d'œuvre,

Le Conseil municipal,
réuni le samedi 28 octobre 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés (6 abstentions)

Article 1 l'avenant n° 2 au marché VI2019.208 maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la retenue collinaire - Lot n° 1 Piton Sahales,

Article 2 que le coût de la mission complémentaire MC4 d'élaboration d'une notice paysagère s'élève à **18 000,00 € HT**,

Article 3 que la proposition financière de la SCP pour réalisation de la mission SPO s'élève à **123 331,30 € HT**,

Article 4 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui, est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,

MARCHÉS PUBLICS

EXE10

MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC N°2

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Commune du TAMPON
Service de la Commande Publique
256 Rue Hubert Delisle
97430 Le TAMPON
Tel : 02 62 57 86 82

B - Identification du titulaire du marché

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE (SCP)
Le Tholonet CS 70064 – 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5
Agence SCP Réunion : 2 Rue de la Caserne - 97400 SAINT-DENIS
Tel : 02 62 47 67 62

C - Objet du marché

- Objet du marché:

MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE DEUX RETENUES COLLINAIRES LOT 1 – PITON SAHALES

- Numéro du marché: **VI2019.208**
- Date de la notification du marché: **02/12/2019**
- Montant initial du marché : **554 085,00 € HT**
601 182,23 € TTC
TVA : 8,5%
- Montant du marché à l'issu de l'avenant 1 : **636 633,18 € HT**
690 747,00 € TTC
TVA : 8,5%
- Durée d'exécution du marché public : Suivant la durée des travaux

D - Objet de la modification du marché public.

- Justification de l'avenant :

Préambule :

La SCP est titulaire depuis décembre 2019 du marché de maîtrise d'œuvre.

L'objet du présent avenant est de contractualiser deux missions complémentaires nécessaires à la bonne

exécution du projet.

Le présent avenant n°2 a pour objet :

- D'acter la modification des prestations à réaliser par le maître d'œuvre avec l'intégration d'une mission de réalisation d'une étude CDPNAF ;
- D'acter la modification des prestations à réaliser par le maître d'œuvre avec l'ajout d'une mission de surveillance à pied d'œuvre (SPO) du démarrage des travaux de terrassement sur une durée de travaux prévisionnelle de 15 mois ;

Les autres conditions d'exécution du marché restent identiques.

1 - MISSION COMPLEMENTAIRE – DOSSIER CDPNAF :

Afin de parfaire les études réglementaires et établir le Dossier Autorisation Unique (DAU), les services de l'état c/f à la nouvelle réglementation post marché de MOE ont demandé d'établir un dossier CDPNAF.

Cette prestation a été confiée à la SAFER, seul établissement compétant à La Réunion pour établir ce type de dossier.

Cette étude agricole comprend :

- Description du projet et délimitation du territoire concerné ;
- Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire ;
- Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire ;
- Mesures envisagées, retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ;
- Mesures de compensation collective agricoles envisagée ;
- Mise en forme de l'étude préalable agricole

Considérant que cette mission complémentaire est issue d'une demande de la maîtrise d'ouvrage et que SCP et son sous-traitant SAFER possède les compétences pour réaliser cette mission, il y a lieu de conclure un avenant n°2 aux fins d'intégrer au marché de maîtrise d'œuvre initial, cette mission complémentaire.

Le coût de la mission complémentaire Dossier CDPNAF s'élève à **20 000,00 € HT**.

2 - MISSION COMPLEMENTAIRE – SURVEILLANCE A PIED D'OEUVRE :

2.1 Etendue de la mission

La surveillance du chantier consiste à s'assurer que la réalisation des ouvrages par l'entrepreneur adjudicataire des travaux, est conforme, tout au long du chantier, aux contraintes et objectifs du projet, ainsi qu'aux exigences du cahier des charges et aux règles de l'art.

Le Surveillant à Pied d'Œuvre (SPO) assurera une surveillance permanente et rigoureuse pendant toute la durée des travaux. La présence du SPO sur le chantier s'entend tous les jours effectivement travaillés par les entreprises, y compris, dans les cas exceptionnels, les nuits, les samedis et jours fériés (obligation de moyen

du maître d'œuvre), afin notamment de veiller à la bonne exécution des ouvrages génie-civil et détecter et corriger toute anomalie éventuelle relevée.

De par sa parfaite connaissance des règles de l'art et de par son expérience acquise sur des projets similaires, le SPO tâchera d'apporter un conseil technique à l'entrepreneur, pour permettre de garantir une réalisation de qualité optimale, et prévenir au plus tôt des désordres qui pourraient être liés à des méthodes de réalisation inappropriées.

Pour apporter un soin particulier au démarrage du suivi à pied d'œuvre, le SPO sera impliqué dès le début des travaux. Afin de garantir un suivi permanent du projet, les périodes de travaux qui ne sont pas couvertes par le SPO seront gérées par le directeur de travaux (Stéphane CARMONA) et le chargé de MOE Expert (Albert DUBUIS) qui seront également mobilisés pendant toute la durée des travaux.

Conjointement aux aspects listés précédemment, les procédures de suivi environnemental et de santé et sécurité seront contrôlées de façon étroite.

2.2 Tâches spécifiques de la mission

Les tâches du Surveillant à Pied d'Œuvre comprennent :

- La réception technique des matériels et matériaux prévus pour l'exécution des travaux, par vérification de la conformité du point de vue qualitatif (type et état) et quantitatif ;
- Le contrôle de la conformité aux normes prescrites des matériaux livrés sur le chantier ;
- La vérification des travaux, de leur mise en œuvre, conformément aux documents approuvés, aux spécifications, qualités exigées et aux règles de l'art ;
- La tenue d'un journal de chantier propre au maître d'œuvre (détail au paragraphe suivant) et la vérification du journal de l'entreprise ;
- La participation aux réunions hebdomadaires de chantier, animées par le chargé de maîtrise d'œuvre expert, le chef de projet ou le directeur de travaux ;
- La réception technique des travaux, avant la réception provisoire, et l'établissement du procès-verbal y afférent ;
- Le signalement, la gestion et le suivi des non-conformités ;
- La levée des points critiques, point d'arrêts et points de contrôles.

La personne en charge de la mission SPO devra également :

- Rendre compte au chef de projet de la manière dont sont exécutés les travaux et l'informer, le cas échéant, des retards constatés dans leur exécution, avec des propositions de solutions pour le redressement de la situation ;
- Contrôler la bonne mise en œuvre des demandes du CSPS et identifier toutes les éventuelles situations à risques afin de les faire cesser immédiatement avec autorité ;
- Analyser et soumettre au chef de projet toutes les suggestions sur les modifications éventuelles à apporter au projet au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- S'assurer que les décisions et les recommandations faites lors des réunions de chantier hebdomadaires ou lors des missions de supervision des travaux sont appliquées ;
- Contrôler, avec l'appui du coordonnateur environnemental, la réalisation des travaux environnementaux et la mise en œuvre des mesures d'atténuation environnementales spécifiées ;
- Encadrer les travaux à réaliser et effectuer le suivi des rendements obtenus et de l'avancement des travaux devant conduire au redressement des équipes ;
- S'assurer que les travaux sont exécutés conformément aux délais approuvés, aux données et aux plans contractuels.

Outre ces éléments, le SPO réalisera également un reportage photo à l'avancement des travaux et lors des

étapes clés (photographies générales et des détails du chantier et des anomalies), illustrant ainsi le travail quotidien des compagnons.

Le coût de la mission complémentaire SPO s'élève à **123 331,30 € HT**.

■ Incidence financière de la modification :

L'avenant a une incidence financière sur le montant de l'accord-cadre:

NON

OUI

Montant total de la modification du marché public: **141 331,31 € HT** se répartissant comme suit :

Elément de mission	AVENANT 1	AVENANT 2
	Total global HT	Total global HT
Missions complémentaires (forfaitaire)		
Dossier d'enquête préalable à la DUP	12 320,00	12 320,00
Etude géotechnique G1 et G2	84 155,00	84 155,00
Dossier d'autorisation unique	40 700,00	40 700,00
Surveillance à pied d'œuvre (SPO)		123 331,30
Dossier CDPNAF		18 000,00
TOTAL	137 175,00	278 506,30
ANNEXE 2 : REPARTITION DES HONORAIRES DES MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE - avenant		
Elément de mission	AVENANT 1	AVENANT 2
	Total global HT	Total global HT
Mission maîtrise d'œuvre TRANCHE FERME		
EP	19 626,24	19 626,24
AVP	96 615,71	96 615,71
PRO	95 935,84	95 935,84
DCE	43 667,10	43 667,10
Sous-total	255 844,88	255 844,89
Mission maîtrise d'œuvre TRANCHE OPTIONNELLE		
VISA	41 510,70	41 510,70
DET	186 468,70	186 468,70
AOR	15 633,90	15 633,90
Sous-total	243 613,30	243 613,30
TOTAL	499 458,18	499 458,19
TOTAL MARCHE	636 633,18	777 964,49

Nous obtenons ainsi les montants suivants :

Montant initial du marché : 554 085,00 € HT

Montant du marché y/c avenant 1 : 636 633,18 € HT

Montant total de la modification du marché public : 141 331,31 € HT

Nouveau montant du marché : 777 964,49 € HT soit 844 091,46 € TTC

Soit une augmentation du montant du marché de 40,4 % tout avenant confondu.

■ Délais d'exécution :

Le présent avenant n'a pas d'incidence sur la durée totale du marché de maîtrise d'œuvre.

■ Autres :

Toutes les autres dispositions du marché qui ne se trouvent pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

E - Signatures

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A :, le
Signature
(Représentant du pouvoir adjudicateur)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent
avenant »

..... A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public.)